



CONGRES MONDIAL AMAZIGH

ⴰⵔⴰⵎ ⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⴰⵎⴰⵣⵉⵖ
AGRAW AMADLAN AMAZIGH

BP 124 - 108, rue Damremont 75018 Paris, France - Tel/Fax : +33.(0)4.76.25.85.86
Email : congres.mondial.amazigh@wanadoo.fr - www.congres-mondial-amazigh.org

NATIONS UNIES

Conseil des Droits de l'Homme

Examen Périodique Universel

2° cycle, 13° session, Genève, 21 mai-1° juin 2012

Rapport alternatif présenté par le Congrès Mondial Amazigh

Algérie : Violences multiformes et impunité

Genève, novembre 2011

Introduction

Les Amazighs (ou berbères) constituent le peuple autochtone du nord de l'Afrique et Sahara. Le terme *berbère* qui vient du mot latin *barbarus*, a été utilisé par les Romains pour désigner les populations amazighes réfractaires à leur civilisation. Les Arabes l'ont repris pour distinguer les *Barabir* (Amazighs) des *Roums* (Romains, Byzantins). Le terme amazigh signifie «homme libre». Depuis l'antiquité, Tamazgha (Afrique du Nord et Sahara) a connu plusieurs vagues d'envahisseurs : Phéniciens (10^{ème} siècle avant JC), Romains (2^{ème} siècle avant JC), Vandales (5^{ème} siècle de l'ère chrétienne), Byzantins (6^{ème}), Arabes (7^{ème}), Espagnols (15^{ème}), Turcs (16^{ème}), Français (1830), Italiens (1911).

Sur le plan religieux, après avoir connu pendant de longs siècles des pratiques animistes et paganistes, les Amazighs ont ensuite découvert les grandes religions monothéistes. Le judaïsme, introduit par les juifs venus dès l'époque de Salomon (970 avant JC), puis le christianisme dès le premier siècle de l'ère chrétienne avec les Romains et enfin l'islam avec l'arrivée des Arabes à partir du 7^{ème} siècle. Mais même lorsqu'ils ont adopté les religions venues de l'extérieur, les Amazighs les ont toujours adaptées à leur mode de vie. Ainsi, le monothéisme n'a jamais fait disparaître les croyances antérieures, comme les rites animistes ou la vénération des saints locaux (lieux et personnages). Le droit coutumier amazigh, dit « azref » est tout à fait indépendant de la sphère religieuse. En conséquence, l'identité amazighe ne se définit pas par rapport à une religion, mais plutôt par rapport à la terre de ce peuple, à son histoire, à sa civilisation et à sa langue.

Les Amazighs sont aujourd'hui au nombre de trente millions de locuteurs environ, disséminés sur une dizaine d'Etats : Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte (oasis de Siwa), Espagne (Canaries, Ceuta, Melilla) et Niger, Mali, Burkina-Faso, Mauritanie (populations touarègues).

Le peuple amazigh dispose d'une langue et d'une culture propres. La langue amazighe bénéficie d'un système d'écriture original, *tifinagh*, développé il y a plus de 3000 ans et préservé jusqu'à nos jours. Il existe également un autre système de transcription en caractères latins plus récent.

En Algérie, les populations amazighophones représentent environ un tiers de la population totale, soit une dizaine de millions d'individus vivant principalement dans les régions montagneuses de Kabylie (centre-nord de l'Algérie), Aurès (sud-est), Chenoua (nord-ouest), M'zab (sud) et le Sahara pour la composante touarègue. La Kabylie est la région qui compte le plus grand nombre d'amazighophones (6 millions de Kabyles). Il est également important de noter qu'il existe sur tout le territoire algérien des centaines de localités où l'on parle quotidiennement *tamazight* (la langue amazighe).

Négation de l'identité amazighe

1. Depuis l'indépendance du pays en 1962, l'Algérie a toujours pratiqué la même politique de négation et d'exclusion à l'encontre de l'identité amazighe. Les Constitutions algériennes ont régulièrement réaffirmé la même définition de la nation reposant sur les seules composantes arabe et islamique excluant ainsi la composante amazighe. L'actuelle Constitution (qui date de 1996), si elle introduit enfin la référence

à l'*amazighité*, à côté de l'*Islam* et de l'*arabité*, comme fondements de l'identité algérienne, c'est seulement dans son préambule et celui-ci insiste d'ailleurs plus loin sur « l'Algérie, terre d'Islam (...) et pays arabe ». Les articles 2 et 3 lèvent ensuite toute équivoque en stipulant respectivement que « l'islam est la religion de l'Etat » et « l'arabe est la langue nationale et officielle ».

2. A la suite du soulèvement populaire kabyle d'avril 2001, la Constitution algérienne a été complétée par un article 3 bis qui indique que « Tamazight est également langue nationale ». Mais il s'agit d'une reconnaissance de pure forme, imposée par les événements sanglants de Kabylie, sans aucune réelle remise en cause de l'état de domination de la langue et de la culture arabo-islamiques.

3. Dans la pratique, les violations des droits politiques, économiques, sociaux, culturels et linguistiques des populations amazighes découlent de cette négation et/ou des contradictions constitutionnelles et de la mauvaise volonté du pouvoir algérien qui reste dominé par l'idéologie arabonationaliste.

4. Afin d'accentuer le processus d'assimilation des Amazighs, l'arsenal juridique est complété par la loi n° 91-05 du 16/01/91 « portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe », modifiée par l'ordonnance n° 96-30 du 21/12/96 et qui est entrée en vigueur le 5 juillet 1998. Cette loi soumet à des sanctions pécuniaires et même à des peines de prison en cas de récidive, les auteurs de tout texte, contrat ou déclaration publique, écrits ou prononcés publiquement dans une autre langue que l'arabe. Tous les documents émanant des administrations, des entreprises publiques et privées et même des associations, doivent obligatoirement être rédigés exclusivement en langue arabe. La loi 90-31 sur les associations culturelles va dans le même sens en interdisant toute publication qui ne soit pas en arabe.

5. Face à ce qui est vécu comme de graves injustices, les Amazighs d'Algérie et particulièrement les kabyles, ont à maintes reprises dénoncé la négation et le racisme dont ils sont victimes et réclamé publiquement le respect de leurs droits et de leurs libertés démocratiques. Au cours des vingt dernières années, on peut retenir notamment la révolte des populations kabyles au cours du *printemps amazigh* de 1980, le boycott scolaire de l'année 1994/95 entrepris par les écoliers, les collégiens, les lycéens et les étudiants pour exprimer leur refus de l'exclusion de *tamazight* de l'école algérienne, la révolte populaire qui a suivi l'assassinat du chanteur et défenseur des droits de l'homme Lounès Matoub le 25 juin 1998 (à la veille de l'entrée en vigueur de la loi d'arabisation), le *printemps noir* de l'année 2001 au cours duquel furent tués 126 personnes et la marche du 14/06/2001 à Alger qui a rassemblé 2 millions de personnes. Ces événements marquent l'état de rupture entre la société amazighe et Kabyle en particulier avec le pouvoir algérien et ses pratiques mêlant injustices, mépris et violences.

6. Le constat général est que la législation algérienne et surtout sa mise en œuvre, se trouvent largement en rupture avec l'obligation de respect des Droits de l'Homme, des libertés fondamentales et des principes démocratiques universels.

Violation des droits et des libertés des Amazighs d'Algérie

7. Le peuple amazigh autochtone ne bénéficie d'aucune forme de reconnaissance légale ou institutionnelle en Algérie. Et c'est cette négation du fait *amazigh* qui permet

à l'Etat algérien de bafouer en toute impunité les droits fondamentaux des Amazighs, notamment le droit de « *disposer d'eux-mêmes* » et le droit « *de façonner leur propre développement social, économique et culturel et de modeler leur identité culturelle* », comme cela est reconnu par les différents instruments internationaux de défense et de promotion des droits de l'homme.

8. La reconnaissance en avril 2002, du statut de langue nationale pour la langue amazighe (langue berbère) et la création d'un Conseil supérieur de la langue amazighe, ne sont que des concessions de pure forme puisqu'ils n'ont apporté aucun changement concret en faveur du respect effectifs des droits culturels et linguistiques des Amazighs.

9. Le pouvoir algérien pratique à l'encontre des populations amazighes, de graves actes racistes et discriminatoires fondés notamment sur l'appartenance ethnique, la langue et la culture. Ces actes sont appliqués avec un zèle particulier contre les populations de la région de Kabylie. On signalera à cet effet un certain nombre d'exemples :

- le citoyen amazigh qui revendique le droit au respect de son identité ne connaîtra jamais d'emploi ou de promotion professionnelle dans l'administration ou les entreprises publiques ;
- Lorsque ce citoyen est employé dans une entreprise privée, des pressions sont exercées par les autorités afin qu'il soit licencié ;
- les militants pour la promotion de l'identité amazighe et des droits de l'homme font l'objet de harcèlements administratifs, judiciaires et policiers, d'intimidations, de menaces et parfois d'enlèvements suivis de graves agressions physiques perpétrées par des « inconnus ». Les enquêtes lorsqu'elles sont ordonnées, sont menées sous contrôle policier et de ce fait, ne débouchent jamais sur la vérité ;
- la création d'associations socioculturelles amazighes est soumise à des restrictions (refus de délivrance de l'agrément administratif), de même que certaines de leurs activités sont interdites de façon arbitraire. Ces associations sont par ailleurs exclues du bénéfice des subventions de l'Etat. C'est le cas notamment de l'association des femmes de Kabylie qui attend son agrément administratif depuis 2008 et de la Ligue Amazighe des droits humains dont le dossier d'agrément est en attente depuis 2005. En revanche, celles qui ont pour mission la promotion de l'arabo-islamisme perçoivent des sommes faramineuses ;
- l'administration continue de refuser aux parents d'inscrire leurs enfants sur le registre de l'état-civil avec des prénoms amazighs.

10. La loi de 1990 sur les associations et les modalités de son application limitent considérablement la liberté associative :

- Pour créer une association il est nécessaire de réunir au moins 15 membres (article 6). Ces personnes feront toutes l'objet d'une enquête et d'un rapport de police,
- Lors du dépôt du dossier de l'association auprès de l'autorité compétente (la Wilaya), les dirigeants de l'association subissent un interrogatoire de la part de l'administration,
- Le dossier déposé auprès de l'autorité compétente doit être obligatoirement rédigé en langue arabe. Pour les Amazighs, cette modalité est discriminatoire. Les documents d'information de l'association doivent également être rédigés en langue arabe (article 19), ce qui exclu de facto la langue amazighe,

- Les associations sont tenues de fournir régulièrement, à l'autorité publique concernée, les renseignements relatifs à leurs effectifs, aux origines de leurs fonds et à leur situation financière (article 18),
- Seules les associations à caractère national, peuvent adhérer à des associations internationales. Cette adhésion ne peut intervenir qu'après accord du ministre de l'intérieur (article 21). Cet accord n'est accordé que de manière exceptionnelle.
- Les dons et legs d'associations ou d'organismes étrangers ne sont recevables qu'après accord de l'autorité publique compétente (ministère de l'Intérieur) (article 28). Or l'accord du ministère est conditionné par la soumission de l'association bénéficiaire aux directives du gouvernement,
- Pour réaliser des opérations de coopération dans les domaines scientifique, culturel ou social, les associations socioculturelles algériennes sont tenues de demander une autorisation dûment motivée au ministère des affaires étrangères. Cette « autorisation » s'avère être en réalité, une interdiction déguisée pour les associations indépendantes, en particulier pour les associations amazighes.

11. En définitive, ces obligations contenues dans la loi et les pratiques administratives contraignantes, découragement et restreignent lourdement la liberté d'association. A ce sujet, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déjà recommandé au gouvernement algérien en 2001 et 2007, de modifier sa législation de manière à la rendre conforme aux exigences du droit international.

12. Les activités de plusieurs organisations politiques et de la société civile sont empêchées ou interdites et les militants harcelés :

- Le 3 août 2009 : Neuf membres du Congrès Mondial Amazigh (CMA) sont arrêtés à Tizi-Ouzou (Belkacem Lounès, Hocine Azem, Rabah Issadi, Youcef Lekadir, Mohand Meziani, Khalid Zerrari, Zoubida Fdail, M'hamed Hamrani et Mustafa El-Waliti). Après six heures d'interrogatoires au commissariat de police de la ville, ils sont relâchés. Les membres du CMA de nationalité marocaine, libyenne et espagnole ont été expulsés après 48h de détention sans aucune nourriture.
- octobre 2009 : la conférence de Mme Tassadit Yacine sur l'œuvre de Jean Amrouche, écrivain Kabyle, est interdite au Salon du livre d'Alger
- Le 22 juillet 2010 : Un séminaire de formation sur «les instruments nationaux et internationaux de défense et de promotion des droits de l'homme», qui devait se tenir dans la ville de Tizi-Wezzu en Kabylie (Algérie), du 22 au 24 juillet 2010, organisé conjointement par le Congrès Mondial Amazigh (CMA), l'association des femmes de Kabylie et l'association Kabylie-Solidarité, avec le soutien du Comité Africain de Coordination des Peuples Autochtones (IPACC) a été empêché par la police. Les policiers ont arrêté la vingtaine de participants et saisi le matériel informatique et la documentation.
- 22 janvier 2011 : la manifestation à laquelle a appelé le parti du Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD) à Alger a été violemment attaquée par la police. Bilan : 42 citoyens blessés et 7 policiers.
- 12 février 2011 : A l'appel de la Coordination nationale pour le changement et la démocratie, une marche populaire est prévue à Alger. Elle est interdite et violemment dispersée par la police
- 23 juin 2011, à lazugen en Kabylie, les militaires algériens ont tiré sur des travailleurs d'un chantier de travaux publics tuant une personne et blessant une autre ;
- 17 août 2011 : Arezki Ait Larbi, journaliste, est privé de son passeport

- 5 septembre 2011, arrestation de 5 militants du Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie (MAK) à Darguina, Wilaya de Vgayet. Il s'agit de : Bouhala Hocine, Bourouchou Samir, Chabane Mourad, Lachouri Hicham, Zerguini Hachmi.
- 11 septembre 2011 : Les militaires basés à Freha, à 30 km à l'est de Tizi-Wezzu, blessent mortellement par balle une femme de 55 ans. Lassés par les « bavures » de l'armée algérienne en Kabylie, les habitants de la localité réclament le départ de l'armée algérienne de Kabylie ;
- 17 septembre 2011, neuf militants du MAK sont arrêtés par les gendarmes à Ath Yenni, dont le secrétaire national Bouaziz Ait Chebib ;
- 11 octobre 2011, Arezqi Mohamed, directeur d'école et membre du MAK, est arrêté à Adekkar par les services de sécurité algériens ;
- 21 octobre 2011 : Agressions à caractère racial et racisme ordinaire contre les étudiants Amazighs à l'université de Sétif (est de l'Algérie). Aucune poursuite judiciaire contre les agresseurs et les auteurs d'actes racistes pourtant connus de l'administration ;
- 23 octobre 2011, Samir Bourouchou, membre du Conseil national du MAK est arrêté par la police algérienne à Tichy, Wilaya de Vgayet ;
- 15 novembre 2011 : Salah Chemlal, secrétaire général du MAK est arrêté par les gendarmes de Chorfa. Il a été relâché après 3 heures d'interrogatoire ;
- Poursuite des harcèlements policiers et judiciaires à l'encontre de M. Said Zamouche, Président de l'association Numidya (Oran), pour avoir programmé une conférence sur l'émigration à laquelle devaient participer des élus Belges.

13. Après 19 ans d'état d'urgence qui a donné les pleins pouvoirs à l'administration, à la police et à l'armée, celui-ci est levé en février 2011 mais à ce jour les mêmes restrictions aux libertés demeurent. Même les activités culturelles et scientifiques sont interdites lorsqu'elles sont organisées par des associations indépendantes.

14. Le climat de terreur instauré par les services de sécurité de l'Etat particulièrement en Kabylie et la peur des représailles, n'incitent guère les citoyens à porter plainte ou à rendre publiques les violences qu'ils subissent.

15. L'article 2 de la Constitution algérienne stipule que « l'Islam est religion d'Etat », ce qui interdit à tout algérien d'avoir une autre religion, de changer de religion ou de ne pas avoir de religion. La liberté de conscience et de croyance est donc bafouée. En vertu de cette loi, des citoyens ont été condamnés en 2008, 2009 et 2010 pour avoir mangé pendant le mois du Ramadhan musulman. Hocine Hocini, Salem Fellak, cinq citoyens de Larvaa Nat Iraten, ont été poursuivis en justice pour non respect des préceptes de l'Islam et la communauté chrétienne de Tizi-Ouzou a subi des agressions en 2009, sans que les auteurs des violences soient poursuivis par la justice.

16. Le code de la famille en vigueur depuis 1984 porte gravement atteinte aux droits moraux et aux libertés de la femme algérienne. Fondé sur une base religieuse (la Charia islamique), le code de la famille place délibérément la femme dans une situation d'infériorité, de dépendance et de soumission envers l'homme. Cela est parfaitement contraire à l'idéal humain de justice, d'égalité des droits et de liberté.

17. L'article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27/02/2006 portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale stipule que « Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux

institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public. En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double ». Cela porte gravement atteinte à la liberté d'opinion et d'expression.

Marginalisation socio-économique des régions amazighes

18. Alors que l'Algérie est un pays riche grâce notamment à ses ressources pétrolières et gazières, la paupérisation frappe particulièrement les zones montagneuses comme les régions de l'Aurès et de la Kabylie où le taux de chômage est largement supérieur à la moyenne nationale (30% en moyenne nationale, 50% en Kabylie et dans l'Aurès). Dans la wilaya de Tizi-Wezzu par exemple, aucun investissement industriel d'envergure n'a été réalisé au cours des 30 dernières années. Au contraire, les entreprises publiques (Sonitex, Eniem...) ont été démantelées et les investissements privés sont particulièrement découragés par un grand nombre de barrières bureaucratiques dans le but de les détourner vers d'autres régions du pays. En conséquence, le chômage et la pauvreté gagnent des couches de plus en plus larges de la population et particulièrement les jeunes qui cherchent une compensation dans la consommation d'alcool et de drogue ou qui tentent de s'exiler par tous les moyens. Lorsque toutes les portes leur sont fermées, le désarroi ne leur laisse d'autre issue que le suicide, nouveau fléau en expansion.

19. Des logements sociaux initialement destinés aux familles mal-logées kabyles ont été attribués à des islamistes « repentis » particulièrement dans les wilayas de Bgayet (Béjaia) et Tizi-Ouzou, ce qui n'a pas manqué de provoquer la colère des citoyens inscrits depuis des années sur les listes d'attente.

20. L'eau des barrages installés dans les montagnes de Kabylie (comme celui de Taksebt) ont été construits pour alimenter prioritairement l'agglomération d'Alger alors que les villages alentour sont privés de cette eau.

21. De par ses caractéristiques de région montagneuse, boisée et proche d'Alger (50 km), la Kabylie est utilisée comme lieu de refuge par les groupes islamistes armés (Al Qaida). Afin de les en déloger, et d'après de nombreux témoignages des habitants, les militaires mettent volontairement le feu aux forêts kabyles. Des milliers d'hectares ont ainsi été incendiés notamment dans les massifs de Yakouren et de Sidi-Ali-Bounab, détruisant les champs d'oliviers, figuiers, chataigners, etc.

22. Les paysans qui perdent ainsi leurs récoltes, sont donc privés de ressources pour de longues années, sans aucune indemnisation. Privés de leur unique moyen de subsistance, les paysans kabyles sont voués à la misère.

23. La région de Kabylie est transformée en champ de guerre entre les islamistes armés et les troupes gouvernementales. Cela crée de graves nuisances pour les citoyens de cette région, notamment une grande insécurité qui fait fuir les investissements économiques et limite gravement la liberté de circulation et les activités humaines.

24. La Kabylie est de plus en plus isolée, abandonnée à elle-même. Les difficultés de la vie quotidienne y sont exacerbées par le chômage, le délabrement des services

publics et l'insécurité entretenus par les autorités afin de susciter la montée des tensions au sein de la société kabyle. Cette attitude du gouvernement algérien qui laisse pourrir la situation, est porteuse de graves conflits avec la population qui n'en peut plus d'être confrontée quotidiennement au besoin immédiat de survie.

Ces pratiques notamment institutionnelles privent les Amazighs, notamment les Kabyles, de leurs droits économiques et sociaux.

Privation des Amazighs du droit à leur langue et à leur culture

25. Dans le cycle de « l'école fondamentale », les enseignements sont exclusivement en arabe, langue présentée aux élèves comme « sacrée » car langue du Coran. L'éducation « religieuse et morale », pratiquée de façon dogmatique, est loin de favoriser « la compréhension, la tolérance et l'amitié ». Au contraire, fondée sur l'unicité de la langue (l'arabe) et de la religion (l'islam), elle combat la diversité, l'ouverture d'esprit, la curiosité, l'initiative et porte gravement atteinte aux libertés fondamentales de pensée, de croyance et de conviction. C'est ce système éducatif fondé sur les conformismes mutilants et rétrogrades qui est le premier responsable de l'exclusion, du chômage, du fanatisme religieux et du terrorisme.

26. L'arabisation des Amazighs se poursuit sans relâche. L'Etat continue de subventionner généreusement les écoles coraniques (zaouias).

27. Les populations amazighes d'Algérie ne jouissent pas de leur droit de participer pleinement à la vie culturelle dans leur langue. Ainsi, les aides publiques à la création et à l'expression culturelle amazighe sont pratiquement inexistantes ou instrumentalisées à des fins de propagande politique ou de marketing touristique (folklorisation de la culture amazighe).

28. L'Algérie organise très régulièrement des festivals internationaux en faveur de l'expression culturelle arabe (musique, danses, théâtre, cinéma...) mais il n'existe aucun festival de même dimension dédiée à la culture amazighe.

29. Dans les festivals arabes organisés par l'Algérie, la culture amazighe est présentée de manière raciste, comme un sous-produit de la culture arabe. Cela a été particulièrement le cas au cours de l'événement « Alger, capitale de la culture arabe », ou le « festival des danses arabes et africaines », organisées en 2007.

30. Hormis quelques rares initiatives courageuses des associations ou d'individus, il n'y a pas de théâtre ou de cinéma en langue amazighe.

31. La radio et la TV publiques algériennes sont souvent utilisées comme moyen de diffusion d'informations mensongères et de propos ouvertement racistes à l'encontre des Amazighs en général et des Kabyles en particulier. Même la chaîne de TV appelée « amazighe » est entièrement mise au service de l'idéologie arabonationaliste. Aucune parole libre ni débat contradictoire ne sont autorisés sur cette chaîne.

32. Concernant l'enseignement de la langue amazighe, il aura fallu une année entière (1994/95) de grève des écoliers, collégiens, lycéens et étudiants de Kabylie (boycott scolaire) pour qu'elle soit introduite dans le cycle primaire « à titre expérimental ». Depuis 2002, cette langue a accédé au statut de langue nationale, ce qui devait

permettre la généralisation de son enseignement au moins dans les régions amazighophones. Mais depuis, aucun texte d'application n'a été promulgué et sur le terrain, l'administration de l'éducation nationale met tout en œuvre pour faire échec à l'enseignement de cette langue :

- L'emploi des enseignants de Tamazight est précaire et les enseignants de Tamazight ont un statut inférieur et moins bien rémunérés que leurs collègues enseignant les autres matières,
- Le nombre de postes budgétaires diminue, notamment dans certaines régions considérées comme moins revendicatives (Setif, Boumerdès, Tubirett, l'Aurès),
- Dans les programmes, Tamazight est reléguée au second plan, c'est une matière « optionnelle », son statut est dévalorisé par rapport aux autres matières,
- Dans les planning scolaires hebdomadaires, Tamazight occupe les créneaux horaires dont personne ne veut,
- Les manuels scolaires de Tamazight sont rares et plus chers car ils ne sont pas subventionnés comme les autres manuels.

33. Introduit dans 16 wilayas (départements) en 1995, l'enseignement de Tamazight ne subsiste plus que dans 6 wilayas.

34. Alors que les Amazighs ont leur propre écriture (Tifinagh) et qu'ils ont également décidé, pour des raisons pratiques, d'adopter la transcription en caractères universels (dits latins), les lobbys anti-amazighs au sein du gouvernement, du parlement et des administrations tentent par tous les moyens d'imposer la transcription de Tamazight en caractères arabes.

35. Dans le domaine de la presse écrite, plusieurs tentatives privées de diffusion de l'information en langue amazighe ont échoué à cause de la multiplication des tracas administratifs et de l'absence de soutien des pouvoirs publics. Dans le domaine de l'édition, il existe un ostracisme évident à l'encontre de toute production dans cette langue. Hormis quelques revues associatives de faible dimension, il n'existe aucun journal ou revue en langue amazighe.

36. Le patrimoine architectural ancien (monuments historiques amazighs, vestiges romains...) est délibérément laissé à l'abandon ou dénaturé, certains sites sont même détruits pour être réaffectés à de nouveaux aménagements. Les hauts lieux et les personnages de l'histoire (Cirta, Mezghenna, Massinissa, St-Augustin...) sont délestés de leurs origines amazighes. L'histoire de l'Algérie s'en trouve gravement falsifiée et la mémoire amazighe de ce pays sciemment occultée au seul profit de la civilisation arabo-islamique. Il s'agit là de véritables actes d'automutilation, portant gravement atteinte non seulement au patrimoine historique amazigh mais de l'ensemble de l'humanité.

Exécutions sommaires, crimes et impunité

37. L'assassinat en 1998 en Kabylie, du chanteur et militant des droits de l'homme Lounes Matoub, a été imputé automatiquement par les autorités algériennes, à des groupes islamistes armés sans qu'aucune enquête sérieuse n'ait été menée à ce sujet. Près de 13 ans après sa mort, sa veuve, sa famille, ses amis et les populations kabyles attendent que la vérité soit enfin établie et que les auteurs de l'assassinat soient punis.

38. Le gendarme qui a tué par balles le jeune Massinissa Guermah le 18 avril 2001 dans les locaux de la gendarmerie de la localité de Ait-Douala (Kabylie), a été jugé par un tribunal militaire et non civil comme cela a été demandé par les parents de la victime. Son procès s'est déroulé à huis clos et il a été condamné à seulement 2 ans de prison pour un crime !

39. Les émeutes qui ont suivi dans toutes les localités de Kabylie, ont été sauvagement réprimées. On dénombre plusieurs dizaines de morts et des centaines de blessés par balles en quelques jours. Les forces anti-émeutes ont utilisé un armement de guerre (fusils d'assaut, balles explosives, véhicules blindés) largement disproportionné face à des manifestants souvent très jeunes et aux mains nues.

40. Au sujet des « événements de Kabylie, Mme Flautre, députée européenne, auteure d'un rapport sur les droits de l'homme en Algérie en 2001, parle de « la férocité et du caractère délibéré des crimes et des exactions commises au nom de l'Etat ».

41. En juillet 2001, le rapport de la commission d'enquête note que « *la réaction violente des populations a été provoquée par l'action non moins violente des gendarmes, laquelle, pendant plus de deux mois, a nourri et entretenu l'événement : tirs à balles réelles, saccages, pillages, provocations de toutes sortes, propos obscènes et passages à tabac* », « *les gendarmes sont intervenus sans réquisition des autorités civiles comme le stipule la loi* ». Le rapport ajoute : « *la violence enregistrée contre les civils est celle d'une guerre, avec usage de munitions de guerre* ». Le rapport note enfin que les causes profondes des troubles de Kabylie sont : « *sociales, économiques, politiques, identitaires et les abus de toutes sortes* ». Malgré les promesses du chef de l'Etat, ces conclusions n'ont eu aucune suite judiciaire, 6 ans après la publication dudit rapport.

42. Le rapport 2004 d'Amnesty International signale à ce sujet que « des agents de l'Etat avaient eu recours à la force meurtrière de manière excessive lors des manifestations » et que « les autorités n'ont donné aucune suite à l'enquête menée en 2001 sur la mort de plusieurs dizaines de personnes ». Le rapport met en doute l'affirmation des autorités algériennes selon lesquelles « une vingtaine de gendarmes avaient été jugés » et note qu'« aucune information n'a permis de confirmer que des gendarmes avaient été traduits en justice pour les violations de droits humains ».

43. Les autorités ont en effet prétendu que 24 gendarmes ont été poursuivis en justice et condamnés. Cependant, leur liste demeure inconnue ainsi que toute information relative au procès et à ses conclusions. Il semblerait en réalité que tout le corps de la gendarmerie impliqué dans les crimes commis en Kabylie soit couvert contre tout recours à la justice et le châtement.

44. L'article 45 de l'Ordonnance du 26/02/2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation dispose que « aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ».

Cette disposition assure l'impunité des agents et des responsables des forces gouvernementales qui ont commis des exactions.

45. Ces violations graves, permanentes et systématiques des droits de la personne, le mépris à l'égard des principes démocratiques et des libertés fondamentales ont déjà fait l'objet de sévères observations de la part des instances des Nations Unies, notamment le Comité des Droits de l'Homme (1998), le Comité de lutte contre le racisme et pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (2001) et le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (1995 et 2001). Ce dernier a notamment noté que « *les actions entreprises par le gouvernement algérien dans le domaine des droits de l'homme en relation avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sont en dessous de ce que préconise ladite Déclaration et Programme d'action* ». En conséquence, le Comité a recommandé au gouvernement algérien de « *préparer, par un processus ouvert et une large consultation, la mise en œuvre d'un plan d'action complet visant à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme* » et « *de préserver la langue et la culture amazighes et de prendre des mesures appropriées afin de mettre en œuvre les projets visant à accorder le rang constitutionnel à la langue amazighe* » et « *de prendre des mesures pour reconnaître cette langue comme **langue officielle*** ».

46. Le Comité des droit de l'homme, lors de sa 91^o session (15/10-2/11/2007), a conclu notamment sur les points suivants :

- Malgré les références de l'Etat partie à des poursuites pénales engagées contre des responsables de violations des droits de l'homme, le Comité constate, avec préoccupation, que l'Etat partie n'a pas fourni d'informations précises et spécifiques sur de telles poursuites. Il constate également, avec préoccupation, que de nombreuses et graves violations des droits de l'homme auraient été commises, notamment par des agents publics, en toute impunité, et continueraient de l'être sur le territoire de l'Algérie. Il observe également que l'Etat partie a fourni peu d'exemples de crimes graves ayant été poursuivis et sanctionnés (...). Le Comité craint que l'Ordonnance n°0601 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit toute poursuite à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité, semble ainsi promouvoir l'impunité et porter atteinte au droit à un recours effectif. (art. 2, 6, 7 et 14 du Pacte).

- (...) Le Comité note, avec préoccupation, que l'article 46 prévoit un emprisonnement et une amende à quiconque, en outre, porte atteinte aux institutions de l'Etat partie, nuit à l'honorabilité de ses agents ou terni l'image de l'Etat partie sur le plan international. (art. 2, 19 du Pacte ; art. 1 et 2 du Protocole facultatif)

- Le Comité note, avec inquiétude, les informations quant à des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur le territoire de l'Etat partie, et qui relèveraient notamment de la responsabilité du Département du renseignement et de la sécurité. (art. 2, 6, et 7 du Pacte)

- Le Comité est préoccupé par le fait que les confessions obtenues sous la torture ne sont pas explicitement prohibées et exclues comme élément de preuve dans la législation de l'Etat partie. (art. 7 et 14 du Pacte)

- Le Comité relève, avec préoccupation, que certaines activités amenant des personnes à se convertir de l'Islam vers une autre religion ont été criminalisées, et que l'article 11 de l'Ordonnance n°0603 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes

autres que musulman ne clarifie pas exactement les activités qui sont interdites (art. 18 du Pacte).

- Tout en prenant note de la grâce accordée à certains journalistes en juillet 2006, le Comité relève néanmoins avec préoccupation que de nombreux journalistes ont été et continuent d'être victimes de pressions et d'intimidations, voire même de mesures de privation de liberté, de la part des autorités de l'État partie. Il relève également, avec préoccupation, l'amendement du Code pénal en 2001 incriminant la diffamation et l'outrage à fonctionnaires et institutions de l'État, et que ces délits sont passibles de sanctions sévères, en particulier de peines d'emprisonnement. (art. 19 du Pacte)

- Le Comité s'inquiète du fait que de nombreuses organisations et défenseurs des droits de l'homme ne peuvent exercer librement leurs activités, y compris leur droit de manifester pacifiquement, et sont souvent victimes de harcèlements et d'intimidations de la part des agents de l'État. (art. 9, 21 et 22 du Pacte)

Compte tenu de ce qui précède, le Congrès Mondial Amazigh recommande aux membres du Comité des Droits de l'Homme, de demander au gouvernement algérien de :

- 1- Reconnaître le peuple amazigh d'Algérie,
- 2- Octroyer le statut de langue officielle à la langue amazighe, conformément à la recommandation faite en 2001, par le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels,
- 3- Prendre des mesures législatives et administratives pour juger et punir les auteurs et les responsables des crimes commis en Kabylie pendant le printemps noir 2001 et dans la région de l'Aurès en mai-juin 2004,
- 4- Accepter une commission d'enquête internationale pour faire toute la lumière sur l'assassinat en 1998 du chanteur et défenseur des droits de l'homme, Lounès Matoub,
- 5- Prendre des mesures législatives et administratives afin de mettre un terme au racisme et aux discriminations institutionnelles (économiques, sociales, culturelles et linguistiques) qui frappent les populations amazighes,
- 6- Indemniser les paysans kabyles dont les champs ont été brûlés par l'armée algérienne et permettre aux populations kabyles un accès équitable à leurs ressources naturelles, notamment l'eau,
- 7- Reconnaître constitutionnellement à tout algérien une réelle liberté de croyance et de conscience,
- 8- Abolir le code de la famille,
- 9- Accepter la visite en Algérie des différents rapporteurs spéciaux des Droits de l'Homme après celle du rapporteur spécial des Nations Unies pour la tolérance religieuse en 2003.

Bibliographie

- Rapport de la commission d'enquête présidée par le Pr Issad, juillet 2001
- Rapport présenté par H. Flautre, députée au Parlement européen, juin 2001
- F. Alilat, S. Hadid, «Vous ne pouvez pas nous tuer, nous sommes déjà morts», éditions 1, 2002
- Enquêtes du CMA
- Rapports Amnesty International
- Rapports de la Ligue algérienne des droits de l'homme
- Revue Izuran, Tizi-ouzou
- Presse algérienne
- Sites internet www.tamazgha.fr, www.amazighworld.org, www.algeria-watch.com, www.chawinet.com, www.makabylie.com

Annexes :

3- Liste non exhaustive des victimes décédées lors des événements de Kabylie (2001-2002)

1. Abdou Mdouad, 19 ans, tué par balles, 1/12/2002 à Azzaba (Skikda) lors d'une manifestation de protestation
2. Adara Fouad, 28 ans, tué d'une balle dans la tête par un policier en civil, le 26/06/2001 à Sidi-Aich (Bgayet)
3. Aghadir Ahcène, 20 ans, tué par balles, le 27/04/2001 à Azazga (Tizi-Ouzou)
4. Agri Ali, 31 ans, marié et père de 3 enfants, tué par balles le vendredi 25/05/2001 à Tazmalt par les forces anti-émeutes
5. Ahmane Mourad, 33 ans, tué le 28/04/2001 à Tizi-Rached, d'une balle dans la tête par un gendarme
6. Aït Aba née Aït Ouslimane Nadia, 30 ans, enseignante à Sidi Ali Ouyahia (Aïn El Hammam), tuée le 28/04/2001 par des gendarmes alors qu'elle était au balcon du domicile d'une amie. Le jeune Nait-Amara Omar qui a participé à son évacuation a été tué par les gendarmes
7. Ait Mansour Saddek dit Nabil, grièvement blessé par balles par les gendarmes le 4/11/2002 à Seddouk (Bejaia) succombe à ses blessures le 14 février 2003 à l'hôpital de Tizi-Ouzou après 105 jours de coma
8. Akkouche Abderrahmane (ou Abdelaziz), 19 ans, tué par balles le lundi 28/05/2001 par les gendarmes à Tadmait (Tizi-Ouzou).
9. Alkama Djamel, 19 ans, tué le 28/04/2001 à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou).
10. Alouane Hocine, 22 ans, tué le 28/04/2001 à Mekla (Tizi-Ouzou).
11. Amghar Tahar, 29 ans, tué le 27/04/2001 d'une balle dans la tête à Fréha (Tizi-Ouzou)
12. Amini Karim, tué par balles, le 8/10/2002 à Maatkas, suite à une manifestation pour protester contre les "élections" communales
13. Amir Aïssa, 21 ans, écrasé par un camion de gendarmes lors des manifestations à El Asnam (Bouira), le 28/04/2001
14. Arab Nouredine (ou Nacereddine), 25 ans, tué par balles le 25/04/2001 à El Kseur (Bgayet)

15. Arezoug Slimane, 28 ans, tué par balles le 18/06/2001 devant l'hôtel le Palace à Akbou (Bgayet)
16. Aribi Abdelkader, 81 ans, mort le 25/05/2001 à son domicile, cité Rabia (Bgayet), asphyxié par les gaz lacrymogènes
17. Aribi Yamina, 71 ans, épouse d'Aribi Abdelkader, morte le 25/05/2001 à son domicile, asphyxiée par gaz lacrymogènes
18. Arkam Salem, 17 ans, lycéen, tué par des gendarmes à Boudjima (Tizi-Ouzou), le 28/04/2001
19. Asbaï Yahia, 19 ans, tué par balles le 26/04/2001 à El Kseur (Béjaïa)
20. Ayad Ramdane, grièvement blessé par une grenade lacrymogène le 18/06/2001 à Aïn Legradj (Ait-Quartilane - Sétif), succombe à ses blessures le 22/06/2001 à l'hôpital de Sétif
21. Azouani Saïd, 24 ans, tué d'une balle dans la tête le 28/04/2001 à Bouzeguène (Tizi-Ouzou)
22. Bayou Idir, 19 ans, grièvement blessé par balles à la tête le 28/05/2001, succombe à ses blessures le 9/06/2001 à l'hôpital de Tizi-Ouzou
23. Becha Massinissa, 25 ans, grièvement blessé par arme blanche par des inconnus lors de la marche du 14/06/2001 à Alger, succombe à ses blessures le 15 juin
24. Bélaïd Ouramdane, 15 ans, tué par balles le 28/04/2001 à Addekar (Bgayet)
25. Belhouane Azzeddine, 25 ans, tué par une balle explosive le 26/04/2001 à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou).
26. Belkacem Mouloud, 31 ans, tué par balles par un gendarme, le 28/04/2001 à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou)
27. Belkacemi Djamel, 31 ans, tué le 28/04/2001 à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou).
28. Bellahcène Rachid, 14 ans, grièvement blessé par un tir de grenade lacrymogène le 24/03/2002 lors des émeutes de Seddouk (Bgayet), succombe à ses blessures lors de son transfert à l'hôpital
29. Benaïssa Hamza, 18 ans, tué par balles le 23/05/2001 à Feraoun (Tizi-Ouzou).
30. Benattou Idriss, 30 ans, marié, grièvement blessé par une grenade lacrymogène, avant d'être violemment heurté par un camion de police le 24/03/2002 lors des émeutes de Seddouk (Béjaïa), succombe à ses blessures de 30 mars à l'hôpital de Tizi-Ouzou
31. Benhamidi El Hadj, 31 ans, tué par balles le 26/05/2001 à Cheurfa (Bouira)
32. Bensalem Mourad, 31 ans, tué le 28/04/2001 d'une balle dans la tête à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou).
33. Bettar Lyés, 17 ans, grièvement blessé par balles, le 21/03/2002 à Chemini (Bgayet), succombe à ses blessures à l'hôpital de Tizi-Ouzou
34. Bouarab Samir, tué le 28/04/2001 à Ouadhias (Tizi-Ouzou)
35. Boughrara Arezki, 28 ans, tué par balles, le 28/05/2001 à Draâ Ben Khedda (Tizi-Ouzou)
36. Bouguerra Rachid, 25 ans, bénévole au Croissant Rouge Algérien, blessé par balle le 27/04/2001 par des policiers à Boghni, a succombé à ses blessures à l'hôpital de Tizi-Ouzou
37. Boukheadad Kamel, 15 ans, tué le 25/04/2001, de trois balles dans le dos, tirées par le chef de brigade de gendarmerie de Seddouk (Bgayet)
38. Bouremoua Zahir dit Djamel, 21 ans est mortellement blessé par balle par un policier à Toudja (Bgayet), le 9/10/2002
39. Brahmi Saddek, 35 ans tué par balles le 26/04/2001 à Ouzellaguen (Bgayet)
40. Chaïbet Hocine, 16 ans, tué le 26/04/2001 à Aït Yahia Moussa (Draa El Mizan) par un milicien de la garde communale
41. Chekal Rachid, 24 ans, tué par balles le 18/06/2001, près de l'hôpital d'Akbou (Bgayet)

42. Cherat Ali, dit Nouredine, 36 ans, disparu lors de la marche du 14/06/2001 à Alger, découvert mort à la morgue de l'hôpital de Aïn Naâdja d'Alger
43. Chilla (ou Chima) Farid, 28 ans, tué par balles le 26/04/2001 à Ouzellaguen (Bgayet)
44. Chilla (ou Chima) Nacer, 16 ans, tué le 26/04/2001 à Ouzellaguen (Bgayet)
45. Daïd Mebarek, 42 ans, marié et père de 03 enfants, tué par balles, le 28/04/2001 à Irdjen (Tizi-Ouzou)
46. Didouche Ferhat, 14 ans, tué par balles, le jeudi 21/06/2001 à Draa-El-Mizan (Tizi-Ouzou)
47. Djebbar Mourad, tué le 27/04/2001 à Azazga (Tizi Ouzou)
48. Feddi Lamara, 25 ans, tué le 28/04/2001 à Ouadhias (Tizi-Ouzou)
49. Guendoud Amar, 23 ans, tué le 27/04/2001 à Maâtkas (Tizi-Ouzou)
50. Guermah Massinissa, 19 ans, grièvement blessé à la brigade de gendarmerie de Ait-Douala, le 18/04/2001, succombe à ses blessures le lendemain à l'hôpital Mustapha d'Alger
51. Haddad Nadir, 26 ans, tué par balles le 25/04/2001 à Ouzellaguen (Bgayet)
52. Hamache Arezki, 32 ans, tué le 28/04/2001 par des gendarmes à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou)
53. Hameg Nacer, mort le 28/05/2001 à Draa-Ben-Khedda (Tizi-Ouzou), par asphyxie suite aux jets de grenades lacrymogènes par les gendarmes
54. Hamened Youcef, 18 ans, tué le 28/04/2001 à Mekla (Tizi-Ouzou) par des gendarmes
55. Hamidechi Mohamed, tué par balles à la tête le 28/05/2001 à Tadmaït (Tizi-Ouzou)
56. Hamouda Mohamed, 26 ans, tué par balles le 29 mai 2001 à Tadmaït. (Tizi-Ouzou)
57. Hamoudi Yahia, 60 ans, tué par balles le 27/04/2001 à Ait-Mohli (Sétif)
58. Hamza Rachid, tué le 23/05/2001 à Feraoun (Tizi-Ouzou)
59. Hanniche Hamid, 19 ans, tué par balles par un militaire, à la fin de la manifestation pacifique du 31/05/2001, succombe à ses blessures le 5/06/2001 à l'hôpital Mustapha d'Alger
60. Harem Slimane, 34 ans, milicien de la garde communale de Ait-Douala (Tizi-Ouzou), grièvement blessé lors de manifestations du 24/05/2001, succombe à ses blessures le 6/06/2001
61. Harfi Mokrane, 25 ans, tué par des gendarmes à Boudjima (Tizi-Ouzou) le 28/04/2001
62. Hassan Nouredine, 17 ans, tué par balles le 26/04/2001 à Ighzer Amokrane (Bgayet)
63. Haya Nouredine, 27 ans, grièvement blessé par balles le 19/06/2001 à Ighzer Amokrane (Bgayet), succombe à ses blessures de 20 juin à l'hôpital d'Akbou
64. Heddad Hamza, tué le 27/04/2001 à Ouadhias (Tizi-Ouzou)
65. Hettak Youcef, 22 ans, disparu lors de la marche du 14 juin 2001 à Alger. Son cadavre est retrouvé à la morgue de l'hôpital d'El Harrach
66. Ifis Ramdane, tué le 6/06/2001 à Ighrem (Bgayet)
67. Irchane Kamel, 27 ans, tué par balles le 27/04/2001 à Azazga (Tizi-Ouzou) par des gendarmes, alors qu'il portait secours à un blessé
68. Kennache Aziz, 27 ans, tué le 28/04/2001 à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou).
69. Khelfouni Kamal, 28 ans, tué par les tirs des gendarmes, le 21/06/2001 à Draa-El-Mizan (Tizi-Ouzou)
70. Khorsi Hamza, tué par balles le 28/04/2001 à Ouadhias (Tizi-Ouzou)
71. Laadlani Saïd, 50 ans, mort le 22/05/2001 à Maâtkas (Tizi-Ouzou), suite à une asphyxie par gaz lacrymogènes
72. Lamini Samir, 19 ans, mort écrasé par un camion de la gendarmerie le 19/06/2001 à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou)

73. Madjane Mehdi, 35 ans, tué le 28/04/2001 à Seddouk (Bgayet)
74. Makhmoukhen Kamal, 18 ans, tué de deux balles dans le dos tirées par des gendarmes le 25/04/2001 à Ighzer Amokrane (Bgayet)
75. Malek Kamel, 24 ans, tué d'une balle dans le thorax, le 27/04/2001 à Azazga (Tizi-Ouzou)
76. Medjane Farid, 11 ans, tué le 26/04/2001 à Seddouk (Bgayet)
77. Mehadi Mustapha, 30 ans, tué d'une balle dans le thorax, le 27/04/2001 à Azazga (Tizi-Ouzou)
78. Menad Benabderrahmane, 32 ans, marié et père d'un enfant, grièvement blessé d'une balle dans la tête le 25/05/2001 à Tazmalt (Bgayet, succombera à ses blessures le 27/05 à l'hôpital d'Akbou)
79. Merzouki Arezki, 75 ans, père de 4 enfants, grièvement blessé lors de la marche du 14/06/2001 à Alger, succombe à ses blessures le 25 juin à l'hôpital de Tizi-Ouzou
80. Mesbah Abdelkrim, dit Krimo, 20 ans, tué par balles le 18/06/2001 près de l'hôpital d'Akbou par le policier Ali Belhbib, selon le témoignage de sa famille et de ses amis
81. Messalti Hafid, 13 ans, tué par balles le 25/05/2001, par un gendarme devant la porte du domicile familial à Takrietz (Bgayet)
82. Meziani M'Henni, 19 ans, tué le 28/04/2001 à Boubhir, près de Bouzeguène (Tizi-Ouzou)
83. Mimoun Charf Eddine Mourad, 15 ans, tué le jeudi 26/04/2001 à Tichy (Bgayet)
84. Mokdaden Djamel, 16 ans, tué le 25/04/2001 à Seddouk (Bgayet)
85. Mokhtari Amar, tué le 27/04/2001 à Ouadhias (Tizi-Ouzou)
86. Mokrab Oulbane, dit Azeddine, 23 ans, tué le 28/04/2001 par balle par des gendarmes à Larbaâ Nath Irathen (Tizi-Ouzou)
87. Mouter Sofiane, 21 ans, tué d'une balle au thorax, le 27/04/2001 à Azazga (Tizi-Ouzou)
88. Naâmane Tewfik, 25 ans, mortellement blessé par un véhicule banalisé au Hamiz (Boumerdés), alors qu'il se rendait à la marche du 14 juin à Alger
89. Naït Amara Omar, 29 ans, tué par balles par des gendarmes le 28/04/2001 à Aïn El Hammam (Tizi-Ouzou), alors qu'il participait à l'évacuation de Mme Aït Aba Nadia
90. Naït Lamara Mohand El Hocine, 19 ans, tué le 28/03/2002 par balle lors de manifestations à Abi-Youssef (Tizi-Ouzou)
91. Nedjma Fadhila, 26 ans, journaliste au quotidien Echourouk, écrasée par un bus, lors de la marche du 14/06/2001 à Alger. Elle succombera à ses blessures à l'hôpital Mustapha d'Alger
92. Nekali Abderrahmane, 27 ans, tué par balles le 18/06/2001 à Akbou (Bgayet)
93. Ouahab Rachid, 17 ans, tué par balles, le 27/04/2001 à Maâtkas (Tizi-Ouzou) par des gendarmes
94. Raab Slimane, 23 ans, grièvement blessé par des tirs de gendarmes le 28/04/2001, décède le 12/05/2001 à l'hôpital de Tizi-Ouzou
95. Rahim Karim, 20 ans, poignardé par un inconnu le 28/04/2001 à Boghni (Tizi-Ouzou)
96. Rihane Mohamed, 18 ans, meurt d'une hémorragie cérébrale après avoir été frappé par les agents des services de sécurité le 26/03/2002 à Fréha (Tizi-Ouzou)
97. Saddek Brahim, 38 ans, tué par balles le 26/04/2001 à Ouzellaguen (Bgayet), par des gendarmes
98. Sadet Youcef, 20 ans, tué par balles le 30/04/2001, à Azazga (Tizi-Ouzou)
99. Saïdani Djamel, 39 ans, originaire de Bgayet, grièvement blessé lors de la marche du 14 juin 2001 à Alger, succombe à ses blessures le 18 juin
100. Saïdi Akli, 35 ans, tué d'une balle dans la tête le 25/04/2001 à Ouzellaguen (Bgayet)

101. Sebas Lahcène, 15 ans, tué par balles le 30/05/2002, par les gendarmes à Bouandas (Sétif)
102. Sennour Boudjemaâ, 14 ans, tué le 28/04/2001 à Ouadhias (Tizi-Ouzou)
103. Serraye Hafnaoui, 30 ans, violemment percuté par une voiture banalisée de la police lors des manifestations, le 15/06/2001. Ses amis accusent le policier surnommé Ali Bab El Oued d'être l'auteur de ce meurtre
104. Sidhoum Karim, 17 ans, grièvement blessé par balles le 18/06/2001 à Akbou (Bgayet), succombe à ses blessures à l'hôpital de Sétif
105. Slimani Nafaâ, 23 ans, tué par balles au thorax par des gendarmes le 23/05/2001 à Bouzeguène (Tizi-Ouzou)
106. Tounsi Djamel, 25 ans, tué par arme blanche le 1/04/2002 à Tigzirt (Tizi Ouzou) suite aux affrontements avec les gendarmes
107. Yagouni Noureddine, 34 ans, père de 2 enfants, tué le 28/04/2001 de plusieurs balles par des gendarmes à Chemini (Bgayet)
108. Yahia Chérif Karim, 31 ans, tué par balles le 26/04/2001 à El Kseur (Bgayet)
109. Yakoub Lyès, 13 ans, grièvement blessé par balles lors des émeutes du 20/06/2001 à Guenzet (Sétif), succombe à ses blessures lors de son transfert à l'hôpital de Bordj Bou Arréridj
110. Yousfi Azzeddine, 36 ans, marié et père de 2 enfants, tué le 29/03/2002 par un tir de grenade lacrymogène près de la brigade de gendarmerie de Tassaft (Tizi-Ouzou)
111. Zekkar Fatiha, épouse Remadni mère de famille, tuée d'une balle dans le thorax le 11/06/2001, alors qu'elle observait la manifestation de son balcon
112. Zerrouk Adel, 25 ans, journaliste au quotidien El Bilad, mort écrasé par un bus, lors de la marche du 14 juin 2001 à Alger.